



Plan Stratégique pour les Aires Marines Protégées d'Afrique Centrale Horizon 2020



Sous l'égide de la convention d'Abidjan

Juin 2015



**ABIDJAN CONVENTION
CONVENTION D'ABIDJAN**

L'élaboration d'un plan stratégique pour les aires marines protégées d'Afrique centrale, a été réalisée dans le cadre de la Coalition pour la Conservation Côtière et Marine en Afrique centrale - 3CO-MAC entre l'UICN, le WWF et le WCS.



La stratégie régionale aires marines protégées pour l'Afrique Centrale s'inscrit dans le cadre plus large du plan stratégique aires marines protégées pour la façade Atlantique de l'Afrique de la Convention d'Abidjan. Ce document a pour objectif de présenter de manière synthétique les principaux axes proposés et de les soumettre pour avis aux partenaires nationaux.

VERS UNE STRATEGIE POUR LES AIRES MARINES PROTEGEES D'AFRIQUE CENTRALE

Ce document présente les principaux axes d'une stratégie aires marines protégées pour l'Afrique centrale. Il fait suite aux travaux engagés depuis 2013 par le RAPAC avec l'appui de l'UICN¹, qui comprenaient un premier état de référence du réseau d'aires marines protégées de l'Afrique centrale. Cet état de référence a été approfondi, avec notamment la réalisation d'une cartographie plus détaillée et d'études spécifiques.

Cette proposition de plan stratégique, qui prend en compte les orientations des Etats de la région, a été communiquée pour consultation aux différentes parties prenantes nationales.

¹ Programme marin et Côtier pour l'Afrique centrale et occidentale et Groupe expert côtier de la Commission de Gestion des Ecosystèmes

INTRODUCTION

Afin de faire face aux risques de dégradation des écosystèmes marins et côtiers, de surexploitation des ressources naturelles et de perte de biodiversité, et pour renforcer les collaborations entre les pays de la façade atlantique de l'Afrique, la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique Occidentale, Centrale et Australe ou Convention d'Abidjan, a été adoptée en 1981.

L'article 11 de la Convention d'Abidjan prévoit la mise en place « d'aires spécialement protégées »² dans le but de favoriser la conservation de la biodiversité et des services environnementaux marins et côtiers. Cette dénomination correspond au terme générique aujourd'hui employé « d'aires marines protégées – AMP » (Cf. Eléments généraux de caractérisation des AMP en Annexe 1). Cet objectif correspond aux agendas globaux, notamment celui de la Convention sur la Diversité Biologique – CDB, qui engage les pays signataires à la mise en place de réseaux d'AMP représentatifs, cohérents et fonctionnels abritant au moins 10% de la superficie des différents écosystèmes marins et côtiers, pour favoriser la conservation de la biodiversité et la reconstitution des stocks halieutiques (cf. Cible d'Aichi n°11 à l'horizon 2020). Les principales conventions internationales relatives à la gestion, préservation et mise en valeur des milieux marins et côtiers sont présentées en Annexe 2.

En Afrique Centrale, l'essentiel des efforts de conservation s'est concentré sur les forêts et la grande faune du domaine terrestre. La partie marine n'a fait l'objet que d'efforts d'une moindre ampleur, hormis dans certains cas, comme avec la création des deux parcs marins de Conkouati- Douli au Congo et de Mayumba au Gabon, ayant vocation à être gérés comme une grande aire marine protégée transfrontalière. Le Gabon a annoncé lors du Congrès Mondial des Parcs de Sydney (2014) le classement d'un réseau de parcs marins couvrant plus de 24 % de la Zone économique exclusive, y compris une extension du parc national de Mayumba. Des zones de pêche communautaire et industrielle ainsi que des zones d'exclusion visant à

² Article 11 de la Convention d'Abidjan : Aires spécialement protégées

Les Parties Contractantes prendront, individuellement ou conjointement selon les cas, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes rares et fragiles ainsi que les habitats des espèces surexploitées, menacées ou protégées et la vie marine. A cette fin, les Parties Contractantes prendront les dispositions nécessaires pour établir des aires protégées, telles que des parcs et des réserves, et pour interdire et contrôler toute activité susceptible d'avoir des effets néfastes sur les espèces, écosystèmes ou processus biologiques dans ces zones.

protéger l'infrastructure pétrolière doivent être délimitées. La superficie des zones protégées ainsi créées serait de près de 6 000 000 ha, soit près du double des espaces occupés par aires protégées terrestres.

Le Golfe de Guinée abrite une biodiversité remarquable et constitue un espace géographique critique pour diverses espèces protégées et à forte valeur patrimoniale. Au-delà des impératifs de conservation, les ressources naturelles côtières et marines, notamment les ressources halieutiques, jouent un rôle important pour les économies nationales et locales. Certains habitats littoraux tels que les mangroves et les lagunes offrent des services environnementaux de premier ordre, que l'on parle de diversité et de productivité biologique, de valeur paysagère, de sécurité alimentaire, de stabilisation du trait de côte, de réduction des risques de catastrophes naturelles ou encore de mitigation des effets du changement climatique (contribution à la fixation de carbone des écosystèmes de mangroves et des herbiers marins notamment).

L'ensemble de ces ressources et habitats subissent des pressions accrues, et parfois de sévères dégradations. La croissance démographique en zone côtière, l'urbanisation, les pollutions, le défaut de planification territoriale et la consommation d'espaces littoraux par diverses industries et infrastructures (tourisme, industries extractives, ports, etc.) se combinent à des niveaux d'exploitation parfois non durable, responsables d'une raréfaction de ressources stratégiques, au détriment des communautés vulnérables et de la biodiversité.

Il apparaît donc opportun que les pays d'Afrique centrale entreprennent à l'échelle régionale des initiatives pour compenser ce retard, réduire les impacts des pressions et des changements, et mettre en place un dispositif garantissant la pérennité de la biodiversité et du potentiel productif des écosystèmes côtiers et marins dans ce contexte en évolution rapide.

Afin de favoriser la mise en œuvre des engagements régionaux et internationaux sur ces questions, le RAPAC et ses partenaires, en soutien aux Etats, ont lancé un programme de travail stratégique sur les aires marines protégées en Afrique Centrale. Il a permis d'établir le premier état de référence des AMP à l'échelle régionale, d'identifier les sites d'importance écologique et d'élaborer les axes de ce plan stratégique pour construire un réseau régional d'AMP représentatif, fonctionnel et cohérent d'ici 2020 conformément aux engagements internationaux des états.

1. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU RESEAU AMP D'AFRIQUE CENTRALE

Le réseau d'aires protégées pouvant en fonction de leurs caractéristiques être qualifiées potentiellement d'aires marines protégées comprend aujourd'hui 11 parcs nationaux, 14 réserves de statuts divers (voir annexe 1). Sur ceux-ci, 13 sites sont enregistrés auprès de la convention Ramsar. Quatre nouveaux sites peuvent être proposés pour un classement. On constate que :

- ⇒ Les milieux côtiers, néritiques et pélagiques ne sont pratiquement pas représentés dans ce système d'AMP, de même que les petits estuaires. Aucune aire de conservation n'existe en haute mer, hors des zones d'exclusion liées à l'exploitation pétrolière offshore. Deux parcs nationaux en haute mer sont cependant proposés par le Gabon dans le cadre de l'initiative « Gabon Bleu ».
- ⇒ La représentativité assez satisfaisante des milieux de mangrove au sein du dispositif régional de conservation ne doit pas occulter les menaces qui pèsent sur ces écosystèmes, notamment au Cameroun ou en RDC, avec des aires protégées soumises à de multiples pressions.
- ⇒ Une optimisation de l'effort de conservation pourrait amener à revoir les délimitations de certaines des AMP considérées. En effet pour certaines d'entre elles l'analyse conjointe de la délimitation existante et de la bathymétrie côtière laisse envisager des possibilités opportunes d'extension en mer. Quelques zones à forte valeur patrimoniale devraient bénéficier de mesures de conservation qui restent à établir.
- ⇒ Pour la partie continentale on constate que toutes les frontières inter-états (Cameroun – Guinée équatoriale, Guinée équatoriale – Gabon, Gabon – Congo, Congo – Angola) correspondent à des sites estuariens à forte valeur biologique où dans la plupart des cas sont déjà établies différentes aires protégées de part et d'autre de la frontière. L'effort de gestion conjointe de ces espaces devrait constituer un des axes prioritaires de la future stratégie.
- ⇒ Les statuts de ces différentes aires sont variés, en fonction de la diversité des législations nationales. La caractérisation de ces aires

protégées en fonction de la définition des AMP donnée par l'UICN sera prise en considération par la suite. Elles peuvent toutefois être regroupées en trois types principaux :

- o Les aires protégées relativement nouvelles (années 90) ayant comme principaux objectifs la conservation et la gestion durable des ressources naturelles. Elles sont, dans la majorité des cas, caractérisées par une forme de gouvernance centralisée d'un organisme ou ministère national avec une concertation plus ou moins poussée des acteurs locaux, c'est par exemple le cas des différents parcs nationaux. Elles font, dans la plupart des cas, l'objet de mesures de gestion et bénéficient souvent de l'assistance technique d'organisations non gouvernementales nationales et internationales ;
- o Les aires protégées relativement anciennes ayant été classées initialement avec des objectifs de gestion de la faune et de la chasse ou des réserves forestières qui ont souvent des statuts en révisions (fermeture de la grande chasse dans l'ensemble des pays) et qui ne bénéficient que de peu de mesures de gestion ;
- o Les zones protégées sous statut international de type « site Ramsar », qui, dans la plupart des cas, ne bénéficient de mesure de gestion que si elles cumulent un statut national.

2. PLAN STRATÉGIQUE RÉGIONAL HORIZON 2020

VISION : UNE AFRIQUE CENTRALE OU LE RESEAU D'AMP CONTRIBUE AU DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES ESPACES COTIERS ET MARINS

Suivant les principes de l'approche orientée écosystèmes, les finalités des AMP dans la sous-région de l'Afrique centrale peuvent être récapitulées comme suit :

- ⇒ La protection et/ou restauration d'un ensemble d'habitats remarquables, rares ou menacés et des communautés biologiques associées.
- ⇒ La préservation d'espèces emblématiques à forte valeur patrimoniale.
- ⇒ La préservation des ressources halieutiques et le maintien de la capacité des écosystèmes côtiers et marins à assurer le renouvellement de ces ressources et le maintien des populations (frayères, nourriceries, nurseries, repos, alimentation, migration, etc...).
- ⇒ La préservation de la capacité des écosystèmes naturels à fournir les biens et services écologiques utiles au développement, notamment en matière de réduction des risques naturels et technologiques.
- ⇒ La gestion multifonctionnelle des espaces côtiers et marins basée sur une gouvernance partagée impliquant l'ensemble des acteurs et la planification spatiale stratégique en vue d'un développement durable des sociétés côtières.
- ⇒ La préservation de systèmes naturels servant de références scientifiques.
- ⇒ La préservation du patrimoine historique et culturel des sociétés côtières.

⇒ La préservation d'opportunités économiques actuelles et/ou futures (valeurs éducatives, scientifiques, esthétiques et récréatives, tourisme par exemple).

L'objectif du plan stratégique est de permettre aux Etats d'Afrique centrale de satisfaire à leurs engagements auprès de la CDB et en fonction de la cible 11 d'Aichi, mais également :

- D'optimiser l'effort de conservation pour les AMP existantes au travers du renforcement des capacités des gestionnaires et de l'efficacité de gestion des différentes AMP.
- D'effectuer une mise en réseau des AMP en cohérence avec le réseau des aires protégées terrestres.
- D'intégrer le réseau des AMP dans les stratégies de développement et d'aménagement des territoires côtiers des différents Etats.
- De compléter le réseau des AMP en vue de renforcer sa fonctionnalité, sa représentativité et sa cohérence aux échelles régionale nationales.

DOMAINE STRATEGIQUE 1 : CONTRIBUTION DES AIRES MARINES PROTEGEES A L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES COTIERS ET L'AMENAGEMENT SPATIAL MARITIME

Les aires marines protégées sont des éléments structurants pour les territoires côtiers en développement. Elles produisent notamment des services écologiques qui contribuent à l'équilibre de ces territoires. Elles jouent également un rôle important en matière de prévention des risques côtiers. En matière de structuration de l'espace marin, les aires marines protégées jouent un rôle pilote et précurseur dans la reconquête de l'espace national côtier et marin. L'aménagement spatial maritime doit être conçu de manière coordonnée avec l'aménagement des territoires côtiers en développement.

Dans les espaces marqués par des développements rapides ou l'émergence de projets de territoires structurants, la préservation des biens et services écologiques doit être prise en compte en amont, dans le but d'une intégration efficace et fonctionnelle des écosystèmes naturels au sein des territoires aménagés.

Il s'agit s'intégrer aux différentes échelles locales, nationales et régionale, les instances en charge de la conservation dans les réflexions et études préalables menées dans le cadre de ces grands projets. Les démarches à développer en vue d'établir cette reconnaissance peuvent inclure :

- ⇒ L'incitation des Etats à développer des plans stratégiques pour le milieu marin, incluant une réflexion prospective sur les tendances lourdes du développement dans les zones côtières, accompagnés d'outils réglementaires permettant d'améliorer la maîtrise foncière dans les espaces côtiers.*
- ⇒ L'information pédagogique des décideurs et services techniques des secteurs en charge des grands projets quant à la nécessité de préservation des systèmes naturels au sein des zones en développement.*
- ⇒ La mise en œuvre de projets de territoires dans les espaces côtiers incluant des AMP.*
- ⇒ Le respect et la valorisation des cultures et patrimoines maritimes et côtiers, notamment au travers d'instruments structurants les activités touristiques dans les zones côtières.*

OBJECTIF 1.1. : Compléter le réseau régional d'aires marines protégées en vue d'accroître sa représentativité et d'atteindre la cible 11 d'Aichi

Mesure 1.1.1. Développer les diagnostics nationaux et régionaux, et notamment la cartographie territoriale et écologique des AMP, en vue d'évaluer la représentativité des différents écosystèmes au sein des réseaux nationaux et du réseau régional d'aires marines protégées.

Mesure 1.1.2. Optimiser les délimitations actuelles des aires protégées existantes en vue d'intégrer les écosystèmes mal représentés ou de renforcer la cohérence écologique des réseaux nationaux et régional.

Mesure 1.1.3. Créer de nouvelles aires marines protégées en vue de développer la représentativité écologique et la cohérence du réseau régional.

Cette mesure devrait viser particulièrement le développement de la conservation en haute mer et des fonds marins, particulièrement canyons remarquables et monts sous-marins. La protection des petits estuaires, lagunes et connexions fluvio-marines doit être également appuyée.

Le développement du réseau d'aires marines protégées doit également être envisagé en cohérence avec le réseau des aires protégées terrestres, en prenant notamment en compte les bassins versants. La protection des stocks sédimentaires est également à rechercher dans les secteurs côtiers qui connaissent un développement rapide.

L'extension du réseau d'AMP au travers de la désignation de nouveaux espaces à protéger peut être justifiée pour différentes raisons (i) améliorer la connectivité du réseau existant ; (ii) améliorer la représentativité du réseau existant. D'autres raisons peuvent justifier des mesures de conservation comme la création de réserves foncières (stratégiques) dans les zones soumises à un développement rapide et présentant un intérêt confirmé en matière de biodiversité, ou la préservation d'infrastructures naturelles importantes pour le maintien des services écologiques dans ces mêmes zones. Une démarche complémentaire peut conduire à définir des mesures de conservation multifonctionnelles associées à des activités économiques (zones d'exclusion des hydrocarbures, zonages des pêches – restrictions spatiotemporelles par exemple). Cette démarche est à coupler avec le processus d'identification des EBSA.

OBJECTIF 1.2 : Développer les collaborations inter-états en vue d'harmoniser et coordonner la gestion des espaces côtiers transfrontaliers

Mesure 1.2.1. Harmoniser les législations nationales et statuts en vue de favoriser la gestion conjointe et coordonnée des aires marines protégées transfrontalières.

L'harmonisation régionale des statuts nationaux de conservation pour les AMP et leur alignement sur les catégories UICN revues pour les AMP est un chantier important à l'échelle régionale, en liaison avec la démarche d'harmonisation déjà engagée par le RAPAC. En effet, l'harmonisation des désignations, modes de gestion et de gouvernance des AMP constitue préalable pour la gestion conjointe des espaces transfrontaliers qui, en Afrique centrale, s'avèrent essentiels pour la conservation de la biodiversité, la représentativité et la cohérence du réseau régional d'AMP.

Mesure 1.2.2. Négocier et développer des protocoles de coopération en vue de coordonner la gestion des aires marines protégées estuariennes et transfrontalières.

Cette mesure implique de développer ces collaborations entre institutions centrales mais aussi entre gestionnaires d'AMP voisines sur le terrain ;

OBJECTIF 1.3. : Renforcer les dispositifs de surveillance maritime au service de la sécurité des états côtiers

Mesure 1.3.1. Intégrer et mutualiser les moyens de surveillance maritime des différents secteurs (marines nationales, pêche, conservation) en vue d'accroître l'efficacité de cette surveillance.

Mesure 1.3.2. Développer la coordination inter-Etats des dispositifs de surveillance maritime.

OBJECTIF 1.4. : Renforcer l'intégration des AMP dans les processus de planification et d'aménagement des territoires côtiers

La prise en compte des AMP et de leurs gestionnaires comme des acteurs à part entière dans les exercices de concertation et de planification territoriale doit permettre d'anticiper des développements pouvant s'avérer préjudiciables à la pérennité des AMP. Elle doit aussi permettre l'adoption précoce de mesures correctives dans la conception et la préparation des grands projets et aménagements structurants.

Mesure 1.4.1. Développer le dialogue entre les gestionnaires des aires marines protégées et les acteurs de la planification et du développement territorial en zone côtière.

Mesure 1.4.2. Intégrer la réflexion prospective territoriale dans les outils de gestion et planification des aires marines protégées.

Mesure 1.4.3. Intégrer le suivi de l'intégration territoriale des AMP aux mécanismes de suivi de l'efficacité de gestion.

Mesure 1.4.4. Informer et sensibiliser les acteurs du développement territorial quant au rôle des aires marines protégées pour la production de services écologiques nécessaires au développement. Développer des campagnes d'information et de sensibilisation du public et des décideurs sur le rôle écologique des aires marines protégées

DOMAINE STRATEGIQUE 2: CONTRIBUTION DES AIRES MARINES PROTEGEES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJECTIF 2.1. : Développer une vision partagée de la conservation marine et côtière en partenariat avec le secteur des pêches

Mesure 2.1.1. Promouvoir l'application d'une gestion écosystémique et territoriale des pêches en concertation avec les différents acteurs de la pêche et de la conservation, en particulier dans les estuaires et lagunes connectés à l'océan.

Mesure 2.1.2. Appuyer le développement de plans locaux de gestion des pêches et le développement d'organisations des pêcheurs aux abords des AMP.

Mesure 2.1.3. Appuyer le développement et la mise en œuvre de systèmes participatifs de suivi des pêches impliquant directement les pêcheurs.

Mesure 2.1.4. Renforcer l'identification et le suivi des stocks halieutiques partagés côtiers et pélagiques.

OBJECTIF 2.2. : Développer des partenariats avec les opérateurs privés de l'industrie pétrolière

Le développement d'activités pétrolières se déroule sur le long terme (20 à 30 ans) et implique plusieurs étapes (exploration sismique, forage de puits d'essai, installations de plateformes de forage des puits de production, fonctionnement des puits et démantèlement). Des partenariats avec les dispositifs de conservation et les gestionnaires des ressources naturelles et aires protégées doivent s'effectuer tout au long de ces différentes opérations notamment en ce qui concerne les engagements environnementaux des opérateurs, le renforcement des connaissances (études d'impacts environnementaux, observateurs sur les embarcations et plateformes), l'appui logistique, la coordination de la surveillance (zone d'exclusion de pêche/ navigation), etc.

Mesure 2.2.1. Renforcer la contribution des opérateurs privés à l'amélioration des connaissances des espaces naturels marins et côtiers

Mesure 2.2.2. Renforcer l'intégration des systèmes de surveillances privés et publics

Mesure 2.2.3. Mettre en place des processus de planification et de zonage adaptatif de l'espace maritime intégrant les zones d'exclusion pétrolières de leur création à leur fermeture.

OBJECTIF 2.3. : Appuyer l'internalisation, dans les cadres législatifs nationaux, des dispositions internationales relatives à la réduction des impacts des activités économiques et leur mise en œuvre

Mesure 2.3.1. Assurer la promotion des normes, standards et directives relatifs à la réduction des impacts environnementaux (transports, hydrocarbures, infrastructures, tourisme, etc..).

Mesure 2.3.2. Renforcer le suivi des mesures d'atténuation des impacts environnementaux des activités économiques et l'implication des gestionnaires des aires protégées dans ces processus

OBJECTIF 2.4. : Développer les partenariats avec les opérateurs touristiques en vue de contribuer à l'émergence de modèles touristiques innovants valorisant les patrimoines naturel et culturel côtiers.

De tels modèles touristiques innovants peuvent être basés sur un développement limité des installations en bord de mer conçues de manière à limiter leur impact sur les flux hydro sédimentaires côtiers. Ils peuvent privilégier le développement des infrastructures en retrait du trait de côte associées à différentes activités de découverte et d'écotourisme en, mangrove notamment.

DOMAINE STRATEGIQUE 3 : RENFORCEMENT DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES ET DE GESTION DES AIRES MARINES PROTEGEES

Le développement des capacités institutionnelles et interinstitutionnelles de gestion des AMP implique un effort de mise à niveau (formation) coordonnée, voire conjointe, des agents des différents départements disposant de compétences relatives aux espaces et ressources marins et côtiers. La connaissance, voire la découverte mutuelle des compétences respectives de chacun est de nature à favoriser la gestion d'espaces avant tout multifonctionnels.

OBJECTIF 3.1. : renforcer les capacités des gestionnaires des aires marines protégées

Mesure 3.1.1 Établir et appliquer des cursus de recyclage et de formation qualifiante pour les gestionnaires des aires marines protégées

Compte tenu de l'emboîtement des échelles (du local au régional), l'effort de formation à développer doit être envisagé à différentes échelles et cibler les interlocuteurs compétents à ces échelles (décideurs, services techniques, conservateurs et personnels des AMP et services déconcentrés des pêches et autres secteurs, opérateurs privés et non gouvernementaux).

- **Au niveau régional** : les formations doivent concerner des processus d'ensemble, privilégier la coopération, les échanges interindividuels, les bonnes pratiques et les échanges d'expérience. Ces formations régionales peuvent aussi appuyer des formations nationales, grâce à la démarche de « formation des formateurs ».
- **Au niveau inter-Etats** : les formations peuvent regrouper des agents opérant sur des espaces transfrontaliers.
- **Au niveau national** : les formations peuvent être adaptées aux besoins spécifiques des institutions nationales et/ou du réseau d'AMP dans un pays donné. Ces formations doivent être étroitement couplées aux projets et programmes nationaux en cours pour développer des démarches de formation-action.

OBJECTIF 3.2. : Impliquer les acteurs locaux et les usagers de la mer dans la gestion des aires marines protégées

Mesure 3.2.1. Intégrer la concertation avec les acteurs locaux et les usagers des ressources côtières et marines dans les dispositifs de gestion, de planification et de suivi des aires marines protégées.

Cette mesure implique l'élargissement de la composition des comités de gestion en vue d'intégrer différents groupes d'intérêts ou une définition partagée de la réglementation des usages dans les différentes catégories d'espaces du zonage des aires marines protégées.

OBJECTIF 3.3. : accroître les connaissances sur les écosystèmes côtiers et marins en vue de renforcer la pertinence des décisions de gestion

Cette amélioration des connaissances est à mener en continu et doit permettre de pallier aux lacunes observées. La formulation de questions de recherche spécifiques en réponse aux problèmes particuliers posés par la gestion des AMP doit constituer un préalable, à accompagner au travers d'un recensement des programmes de recherche menés à l'échelle nationale sur les milieux marins et côtiers. Compte tenu des moyens importants à déployer pour la mise en œuvre de campagnes océanographiques, la mutualisation inter-Etats de celles-ci est à recommander et relève donc d'une approche géopolitique de la gestion des espaces marins et de la mer profonde pour l'identification partagée des zones d'intérêt scientifique, qui comprennent aussi les espaces exploitées par les ressources halieutiques partagées.

Mesure 3.3.1. Recenser et accompagner les projets et initiatives de recherche

Ceux-ci sont souvent menés par des institutions internationales. Il s'agit d'inciter celles-ci à développer des partenariats avec les institutions nationales et à produire des résultats finalisés utiles aux prescriptions de gestion. Cette recommandation contribuera également à l'axe de renforcement des capacités, ces projets de recherche constituant autant d'opportunités d'accueil de thésards nationaux.

Mesure 3.3.2. Favoriser le montage de campagnes océanographiques internationales en vue de renforcer les connaissances sur les écosystèmes marins et profonds.

Ceci implique le développement de partenariats stratégiques avec des instituts de recherche spécialisés et la mise en place de partenariats spécifiques inter universités.

Mesure 3.3.3. Appuyer l'émergence de scientifiques nationaux de haut niveau formés dans les sciences de la mer, en établissant des programmes de bourses et d'échanges inter universitaires.

Mesure 3.3.4. Développer la coordination inter-Etats et la mutualisation des efforts de recherche relatifs aux aires marines protégées.

Annexe 1 – Eléments généraux de caractérisation des AMP

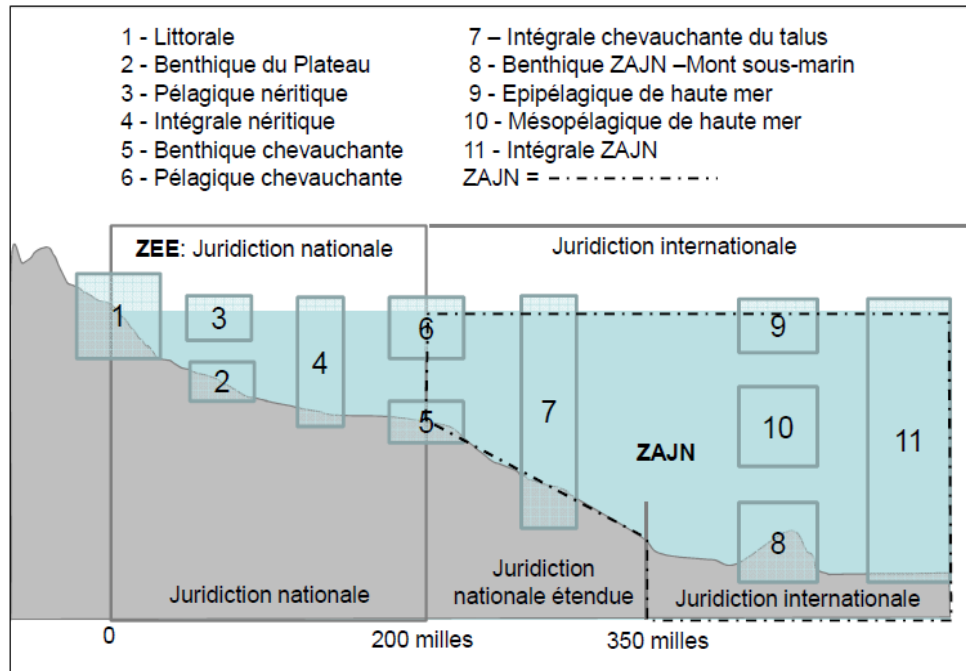
Environ 1,5% de l'océan mondial est sous statut de protection, les plateaux continentaux couvrant 3,5% de l'extension de l'océan mondial. La maintenance du système mondial d'AMP représente un coût d'environ 2 milliards de dollars par an, contre plus de 16 milliards investis dans les mesures incitatives et de subvention à la pêche.

Il existe une tradition ancienne de conservation des écosystèmes forestiers en Afrique centrale, alors que la conservation de la biodiversité marine et côtière est une tendance plus récente. De fait, les AMP présentent des particularités notables par rapport aux AP terrestres résumées par l'UICN comme suit:

Caractéristique	Comment cette caractéristique affecte-t-elle les AMP ?
Environnement multi-dimensionnel	Les AMP sont définies dans un environnement multi-dimensionnel fluide. Par conséquent, dans certains cas une gestion différente peut s'avérer nécessaire à différentes profondeurs. Dans certaines AMP, le zonage vertical a été utilisé à cette fin. Dans d'autres, il se peut qu'il n'y ait pas de zonage vertical, mais la gestion mise en place varie néanmoins avec la profondeur. L'utilisation du zonage vertical est mis en doute de manière générale par la mise en évidence de la cohésion du couple écologique benthopélagique (voir section 5.5 ci-dessous), et la gestion verticale en paliers qui en découle est particulièrement difficile, voire impossible, à contrôler et à mettre en place. Une gestion du sous-sol marin peut également s'avérer nécessaire, s'il existe un impact potentiel, comme celui de l'exploitation minière du sous-sol marin. Cette situation est similaire à celles rencontrées dans les aires terrestres protégées où des activités comme l'exploitation minière peut avoir un impact potentiel sur le sous-sol de l'aire protégée.
Courants et marées sources de flux et d'impacts	Les AMP sont soumises à l'influence des marées et des courants environnants ou en amont. Celles-ci sont généralement hors de contrôle du gestionnaire ou de l'agence de gestion et ne peuvent pas être gérées. Bien que cette situation soit semblable à celles liées au vent ou aux courants aériens que l'on peut rencontrer sur les aires terrestres protégées, les AMP sont peut-être plus systématiquement soumises à de telles influences.
Manque de règles claires d'occupation et de propriété	Les règles d'occupation et de propriété dans l'environnement marin sont souvent différentes qu'à terre, où les propriétés publiques et privées sont généralement bien définies. D'après la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CDNUM), les États côtiers ont le droit de déclarer une zone économique exclusive (ZEE) pouvant s'étendre jusqu'à 200 MN, et d'y établir des régimes de gestion comme les AMP. Cependant, il n'existe habituellement pas de propriété individuelle ni du fond, ni de la colonne d'eau, et les ressources de la ZEE peuvent généralement être exploitées par tous les ressortissants de l'état concerné. Mais il existe des exceptions, généralement pour les aires côtières : ainsi, au Royaume-Uni, la Couronne possède environ 50 % de l'estran (espace intertidal compris entre hautes et basses eaux), de même que la plupart des fonds marins, de la laisse des basses eaux jusqu'à 12 MN (c'est-à-dire la mer territoriale) ; et dans plusieurs pays, des communautés côtières peuvent être propriétaire ou posséder les droits d'occupation de certaines aires ou ressources marines. C'est le cas aux Fidji, où les communautés locales ont des droits coutumiers sur les zones de pêche traditionnelle appelées "qoliqoli". Hors de la ZEE, c'est-à-dire en haute mer, les océans sont systématiquement considérés comme un bien commun qui peut être atteint et exploité par tous les États. Eu égard aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique (CDB) ou à celle des Organisations régionales de pêche, les AMP peuvent constituer une restriction légitime aux droits établis par la CDNUM ou par les accords régionaux (voir Encadré 2, page 15).
Juridictions multiples	Il arrive souvent que la colonne d'eau, le fond, la vie sous-marine et l'estran soient gérés par différentes juridictions ou agences gouvernementales, ce qui peut entraîner des difficultés pour la désignation et la gestion.
Difficultés de mise en application et de gestion	Il est souvent plus difficile de restreindre l'entrée et les activités dans une AMP que cela l'est pour les aires protégées terrestres (et souvent impossible d'ailleurs), car il y a généralement plusieurs points d'accès, le site est souvent éloigné et donc difficile et coûteux à surveiller, et conformément au droit international, le droit de passage inoffensif est accordé à tous les navires. Bien que le contrôle des activités dans l'environnement marin soit plus difficile que sur terre, les technologies modernes de télédétection satellitaire rendent la tâche plus aisée.
Manque de visibilité des éléments protégés	L'impossibilité de voir directement des éléments infratridaux pose des problèmes en termes de gestion et de mise en application des mesures de protection. Des activités illicites ou non-réglées peuvent endommager certains éléments de l'AMP sans que personne ne s'en aperçoive sans la mise en place d'une surveillance continue (ce qui, nécessitant des opérations en plongée, peut s'avérer onéreux).
Établissement des limites	Établir la limite d'une AMP est souvent difficile, côté mer (où l'on a besoin de géoréférencement numérique, de GPS ou toute autre technologie équivalente), comme côté terre où les limites marquées par les hautes et basses mers peuvent être difficiles à localiser sur le terrain ou encore n'avoir qu'une délimitation assez floue (voir analyse dans la section 2.1). Dans quelques cas d'AMP ne comprenant ni la surface (comme dans le cas de la protection d'un mont sous-marin) ni le fond, des essais de zonages vertical ont été effectués, et des limites horizontales ont été posées à différentes profondeurs. Cependant, de telles limites sont difficiles voire impossibles à établir et leur effectivité comme leur application rendues extrêmement difficile, voire également impossible.
Connectivité entre écosystèmes et habitats	L'échelle sur laquelle la connectivité marine se produit est très grande. Comme l'extension de la connectivité peut constituer un facteur critique pour la santé d'une AMP, il faut prendre en compte des zones suffisamment étendues pour garantir une protection adéquate aux valeurs des écosystèmes.

DES ENTITÉS TRIDIMENSIONNELLES

Les aires marines protégées constituent des entités écologiques qui doivent être appréhendées en trois, voire 4 dimensions, considérant, au-delà de leur délimitation et de leur surface, la stratification en profondeur de la colonne d'eau, et les variations temporelles et saisonnières de cette stratification.



Principaux types d'AMP envisageables en fonction de leur position dans la colonne d'eau et dans le cadre des juridictions compétentes dans la colonne d'eau et sur le fond. Les zones au-delà de la juridiction nationale (ZAJN) sont délimitées par les tirets. D'après Garcia, & al. 2012.

Ces différentes entités relèvent donc de niveaux de juridictions variés, selon que l'on se trouve :

ESPACES SOUS JURIDICTION NATIONALE

- A l'intérieur des lignes de base nationales : eaux intérieures
- Des lignes de base jusqu'à 12 milles en mer : eaux territoriales sous juridiction nationale
- De la limite des 12 milles jusqu'à 200 milles : zone d'exclusivité économique sous juridiction nationale
- De la limite des 12 milles jusqu'à 350 milles : zone d'exclusivité économique sous juridiction nationale étendue

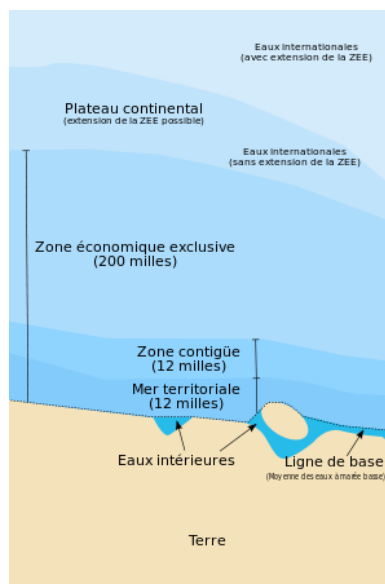
« La ligne de base est la limite à partir de laquelle est calculée la limite de la mer territoriale.

La ligne de base normale est la laisse de basse mer, "telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'État côtier" (c'est à dire les cartes du SHOM pour la France). Dans certains cas, (côtes profondément découpées ou bordées d'îlots, deltas, baies suffisamment profondes) des lignes de base droites, ne s'écartant pas de la direction générale de la côte, peuvent simplifier la limite de la mer territoriale (avec comme conséquence d'augmenter la surface des eaux intérieures de l'État côtier). Le choix de ces lignes demande une étude précise et argumentée des différentes possibilités. »

ESPACES AU-DELÀ DE LA JURIDICTION NATIONALE (ZAJN)

Il s'agit de la haute mer et la création d'AMP dans la ZAJN se heurte à l'évidence à la question des compétences sur ces espaces partagés. Dans ces espaces des mesures de conservation peuvent être prises mais pour les eaux internationales, celles-ci seront sectorielles : les organisations régionales de gestion des pêches pourront adopter des mesures visant la régulation de la pression halieutique, alors que l'Organisation Maritime Internationale sera compétente pour l'organisation du transport maritime et que l'Autorité Internationale des Fonds Marins sera compétente pour la régulation des activités d'exploration et d'exploitation des fonds marins.

- On notera toutefois la possibilité d'institutionnalisation, sur décision de l'assemblée générale de l'Organisation Maritime Internationale (OMI), de **Zones maritimes particulièrement vulnérables en haute mer** dans la mesure où l'aire est soumise à une gestion durable des ressources naturelles ; et une utilisation modérée des ressources naturelles, non industrielle et compatible avec la conservation de la nature, y est considérée comme l'un des objectifs principaux de l'aire.



Distribution des différents niveaux de juridiction en mer

DES ENTITÉS DYNAMIQUES

Les AMP sont naturellement intégrées à leur environnement immédiat et lointain. Par le jeu des courants, de la circulation des masses d'eau, mais aussi des connexions fluviomarines, les AMP sont sous l'influence directe de facteurs et de pressions parfois très éloignés des espaces considérés.

Cette particularité amène à relativiser la notion de zone périphérique, pour conduire à envisager l'espace protégé comme partie intégrante du système marin et côtier fonctionnel dont il participe, et comme un milieu récepteur d'externalités environnementales, dont les sites d'émission peuvent être très distants.

En matière biologique, si les effets positifs de la conservation pour la faune aquatique (en particulier concernant les ressources halieutiques) ne semblent être directement perceptibles qu'à une distance limitée des AMP, celles-ci jouent un rôle fondamental (i) dans l'émission de propagules qui, portées par le jeu des courants, peuvent recoloniser d'autres zones ; (ii) dans le maintien de conditions écologiques spécifiques adaptées à la reproduction de certaines espèces (pontes, frayères, nurseries, etc...).

DES MODALITÉS D'ASSIGNATION ET DE GESTION DIVERSIFIÉES

L'UICN a récemment produit des recommandations en vue de l'application des catégories d'aires protégées aux aires marines protégées. On peut rappeler ci-dessous le système de catégories de l'UICN :

- **Catégorie Ia : Réserve naturelle intégrale**

Les aires protégées de la catégorie Ia sont des aires protégées mises en réserve pour protéger la biodiversité et aussi, éventuellement, des caractéristiques géologiques/géomorphologiques, où les visites, l'utilisation et les impacts humains sont strictement contrôlés et limités pour garantir la protection des valeurs de conservation. Ces aires protégées peuvent servir d'aires de référence indispensables pour la recherche scientifique et la surveillance continue.

- **Catégorie Ib : Zone de nature sauvage**

Les aires protégées de la catégorie Ib sont généralement de vastes aires intactes ou légèrement modifiées, qui ont conservé leur caractère et leur influence naturels, sans habitations humaines permanentes ou significatives, qui sont protégées et gérées aux fins de préserver leur état naturel.

- **Catégorie II : Parc national**

Les aires protégées de la catégorie II sont de vastes aires naturelles ou quasi naturelles mises en réserve pour protéger des processus écologiques de grande échelle, ainsi que les espèces et les caractéristiques des écosystèmes de la région, qui fournissent aussi une base pour des opportunités de visites de nature spirituelle, scientifique, éducative et récréative, dans le respect de l'environnement et de la culture des communautés locales.

- **Catégorie III : Monument ou élément naturel**

Les aires protégées de la catégorie III sont mises en réserve pour protéger un monument naturel spécifique, qui peut être un élément topographique, une montagne ou une caverne sous-marine, une caractéristique géologique telle qu'une grotte ou même un élément vivant comme un îlot boisé ancien. Ce sont généralement des aires protégées assez petites et elles ont souvent beaucoup d'importance pour les visiteurs. En savoir plus...

- **Catégorie IV : Aire de gestion des habitats ou des espèces**

Les aires protégées de la catégorie IV visent à protéger des espèces ou des habitats particuliers, et leur gestion reflète cette priorité. De nombreuses aires protégées de la catégorie IV ont besoin d'interventions régulières et actives pour répondre aux exigences d'espèces particulières ou pour maintenir des habitats, mais cela n'est pas une exigence de la catégorie.

- **Catégorie V : Paysage terrestre ou marin protégé**

Une aire protégée où l'interaction des hommes et de la nature a produit, au fil du temps, une aire qui possède un caractère distinct, avec des valeurs écologiques, biologiques, culturelles et panoramiques considérables, et où la sauvegarde de l'intégrité de cette interaction est vitale pour protéger et maintenir l'aire, la conservation de la nature associée ainsi que d'autres valeurs.

- **Catégorie VI : Aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles**

Les aires protégées de la catégorie VI préservent des écosystèmes et des habitats, ainsi que les valeurs culturelles et les systèmes de gestion des ressources naturelles traditionnelles qui y sont associés. Elles sont généralement vastes, et la plus grande partie de leur superficie présente des conditions naturelles ; une certaine

Globalement, ces recommandations ne sont pas systématiques et demandent dans chaque cas un effort d'appréciation. Celui-ci peut découler de l'analyse des usages :

Activités	Ia	Ib	II	III	IV	V	VI
Recherche : sans prélèvement	O*	O	O	O	O	O	O
Usage traditionnel sans prélèvement	O*	O	O	O	O	O	O
Rétablissement/amélioration de la conservation (par exemple contrôle des espèces invasives, réintroduction du corail)	O*	*	O	O	O	O	O
Pêche/ramassage traditionnels en accord avec l'usage et la culture traditionnels	N	O*	O	O	O	O	O
Activités de loisirs sans prélèvement (par exemple la plongée)	N	*	O	O	O	O	O
Tourisme extensif	N	N	O	O	O	O	O
Navigation (sauf si elle ne peut être évitée du fait de la loi maritime internationale)	N	N	O*	O*	O	O	O
Gestion des problèmes liés à la faune ou à la flore (p. ex. les programmes de contrôle des requins)	N	N	O*	O*	O*	O	O
Recherche avec prélèvement	N*	N*	N*	N*	O	O	O
Production d'énergie renouvelable	N	N	N	N	O	O	O
Restauration/mise en valeur pour d'autres raisons (par exemple, renouvellement des plages, concentration de poissons, récifs artificiels)	N	N	N*	N*	O	O	O
Pêche/récolte de loisirs	N	N	N	N	*	O	O
Pêche/récolte : pratiques de pêche locales durables à long terme	N	N	N	N	*	O	O
Aquaculture	N	N	N	N	*	O	O
Travaux (par exemple construction de port, dragage)	N	N	N	N	*	O	O
Déversement de déchets non traités	N	N	N	N	N	O	O
Exploitation minière (fond ou sous-sol)	N	N	N	N	N	O*	O*
Habitations	N	N*	N*	N*	N*	O	N*
Légende :							
Non							N
Normalement non, sauf circonstances spéciales							N*
Oui							O
Oui parce qu'il n'y a pas d'autre alternative, mais une autorisation spéciale est essentielle							O*
Variable, si l'activité peut être compatible avec les objectifs de l'AMP							*

Catégories de gestion des aires protégées et usages correspondant (d'après UICN, 2012)

Concernant spécifiquement la pêche, les usages sont répertoriés comme suit :

Catégorie de l'UICN	Pratiques locales de pêche et de récolte durables à long terme	Pêche/récolte récréative	Pêche/récolte traditionnelles	Récolte à des fins scientifiques
Ia	Non	Non	Non	Non*
Ib	Non	Non	Oui**	Oui
II	Non	Non	Oui**	Oui
III	Non	Non	Oui**	Oui
IV	Variable#	Variable#	Oui	Oui
V	Oui#	Oui	Oui	Oui
VI	Oui#	Oui	Oui	Oui

Légende :

*	Dans les AMP de catégorie I, les prélèvements ne doivent pas être autorisés, à l'exception de la recherche scientifique si elle ne peut être effectuée en un autre lieu.
**	Dans les AMP de catégorie Ib, II et III la pêche et la récolte traditionnelles devraient être limitées à un quota durable convenu pour raisons traditionnelles, cérémonielles ou de subsistance, mais pas pour la vente.
#	L'autorisation de pêcher ou de récolter dépend des objectifs spécifiques de l'AMP.

LES MODES DE GOUVERNANCE

Les modalités et formules de gouvernance des AMP sont également variées, compte tenu du caractère multifonctionnel des espaces marins et côtiers, où sont associés des usages diversifiés (transport maritime, activités minières, pêche, tourisme, exploitation des ressources naturelles sous diverses formes, recherche, etc...). Certaines de ces activités sont également menées par des populations non résidentes (pêcheurs migrants, pêche industrielle), ce qui complique encore la mise en place de règles d'usage concertées et acceptées par les différentes parties.

D'autres modalités de gestion de la pression de pêche échappent également aux classifications communément pratiquées des espaces protégés. C'est le cas des RST (restrictions spatio-temporelles) pour la pêche, lorsque les Etats adoptent des dispositions de zonage de la pêche et d'aménagement spatial maritime :

- Zones réservées à la pêche artisanale
- Zones réservées aux activités minières offshore
- Zones réservées pour les câbles, oléoducs, pipeline
- Zones réservées pour l'aquaculture
- Couloirs de navigation, dispositifs de séparation ou de canalisation du trafic maritime
- Réserves de pêche (protection de certains milieux et habitats particuliers (récifs, herbiers, mangroves, frayères estuariennes, etc.), souvent de façons saisonnière.
- Zones réservées aux usages traditionnels

Dans le cas de l'Afrique centrale, de nombreuses aires protégées côtières ne peuvent pas être considérées comme exclusivement marines, étant donné qu'elles incluent des surfaces généralement très importantes de milieux terrestres.

Ici peut-être plus qu'ailleurs, la séparation entre milieux terrestres et marins est peu conforme à la réalité écologique et fonctionnelle de ces écosystèmes. La protection des systèmes de connexion fluviomarine est ainsi essentielle et pourra conduire, dans le cadre de la réflexion sur la stratégie AMP Afrique centrale, à

envisager des modalités d'assignation et de désignation spécifiques et adaptées. Le cas de l'Ogooué au Gabon illustre bien cette observation.

On relèvera également l'intérêt de la notion de réseau d'AMP, définie par la CMAP³ comme : **un système d'AMP ou de réserves distinctes, opérant en coopération ou en synergie, à différentes échelles géographiques, et bénéficiant de différents niveaux de protection, établies pour atteindre des objectifs que les aires individuelles ne peuvent atteindre seules** (UICN-CMAP. 2008).

DIVERSITÉ DES TYPES ET DES STATUTS D'AIRES MARINES PROTÉGÉES

Le protocole de Nagoya et les cibles d'Aichi visent la mise en place de réseaux représentatifs d'aires marines protégées sur 10% des espaces maritime et côtiers. Par ailleurs, l'analyse de l'efficacité de la gestion des AMP encourage à établir des sites de grande taille, la superficie étant l'un des déterminants de l'obtention d'impacts significatifs, notamment pour conserver les grands migrants et contribuer à la reconstitution des stocks halieutiques. De nombreux pays se sont donc lancés dans la conception de réseaux de grands sites dédiés à la préservation de la biodiversité.

Dans ce contexte, la tendance est de privilégier la création de parcs nationaux, qui impriment sur son territoire maritime la présence régalienne et la souveraineté de l'Etat, propriétaire des espaces et des ressources marines. Les cadres légaux doivent alors être adaptés et permettre des arbitrages géographiques tranchés, se traduisant par des décisions d'interdiction de certaines activités extractives et de certains types de projets d'infrastructures, de façon à garantir une réduction significative des impacts du développement économique sur les écosystèmes et sur leurs services.

Toutefois, la nécessité de mettre en place de vastes espaces de conservation peut se heurter à terme à la densification des usages et des activités économiques en mer côtière. Les différents acteurs économiques concernés par l'exploitation ou la gestion des zones marines et côtières risquent de s'opposer à ces projets de grandes aires marines protégées, qui constituent des restrictions d'accès spatial d'une part, et, d'autre part, dont les bénéfices ne sont pas facilement mesurables. L'une des solutions préconisées consiste à mettre en cohérence divers types d'aires marines sous régime de gestion particulier, avec un gradient de restrictions spatiotemporelles et une gouvernance permettant de concilier les intérêts des différents secteurs d'activités et de différentes catégories d'acteurs.

Ainsi, un même réseau d'aires marines protégées peut intégrer des parcs nationaux marins, des réserves de pêche gérées conjointement avec les pêcheurs, des concessions de pêches confiées à la responsabilité de communautés locales et réservées à leur usage, des zones d'exclusion pétrolières interdisant les activités de prélèvement et le trafic maritime, etc. Il est ainsi possible de concevoir des réseaux complexes, dans une perspective de planification marine spatiale, à la gouvernance et à la gestion desquelles les représentants de différents secteurs d'activités participent directement, y compris le secteur privé et la société civile.

Au plan de la bonne gouvernance et des retombées pour les communautés de pêcheurs, les expériences de mise en place d'aires marines protégées en gestion communautaire ou en gouvernance partagée, dans lesquelles un certain type de pêche est autorisé et réservé aux groupes locaux disposant d'un droit légitime, donne des résultats positifs. En effet, la réappropriation de terroirs maritimes côtiers soumis aux pressions de pêcheurs migrants peut constituer un moteur fort de mobilisation sociale et de prise de responsabilité par les communautés locales.

³ Commission Mondiale des Aires Protégées

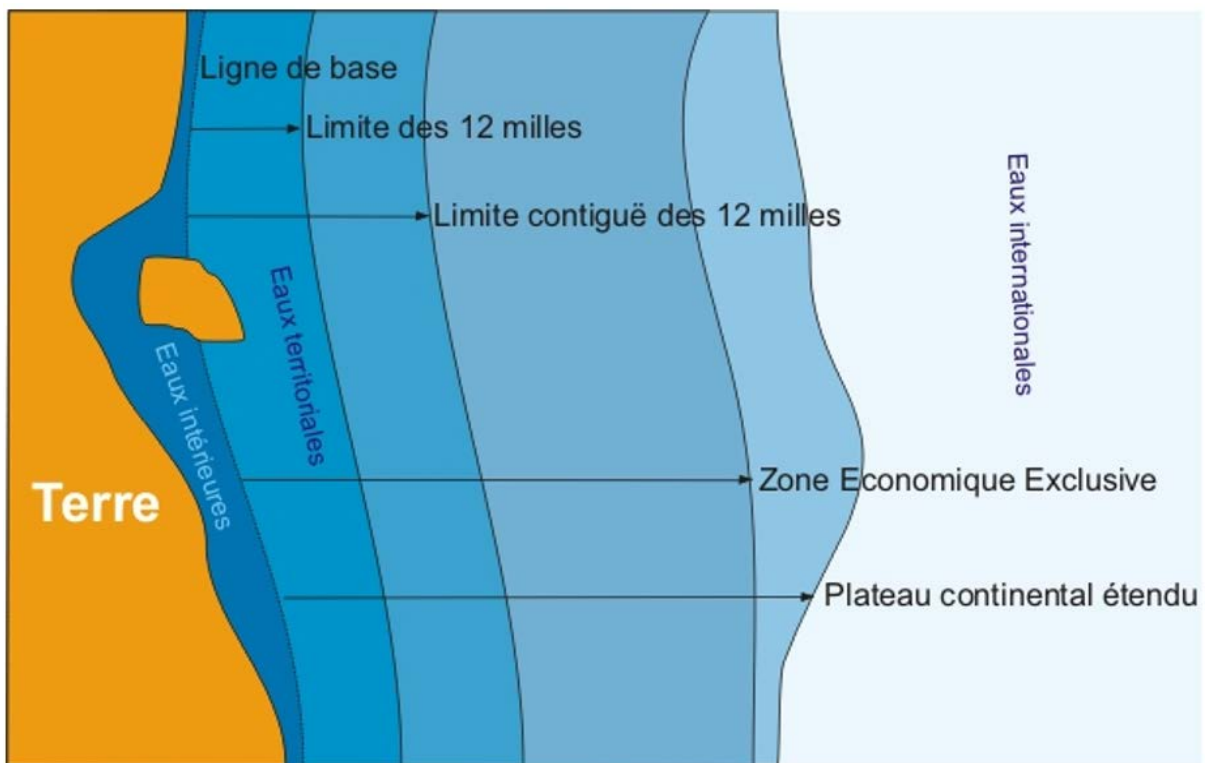
Annexe 2 – Principales Conventions Internationales relatives à la gestion, préservation et mise en valeur des milieux marins et côtiers

ZONAGE ET RÉGIMES JURIDIQUES DE L'ESPACE MARIN

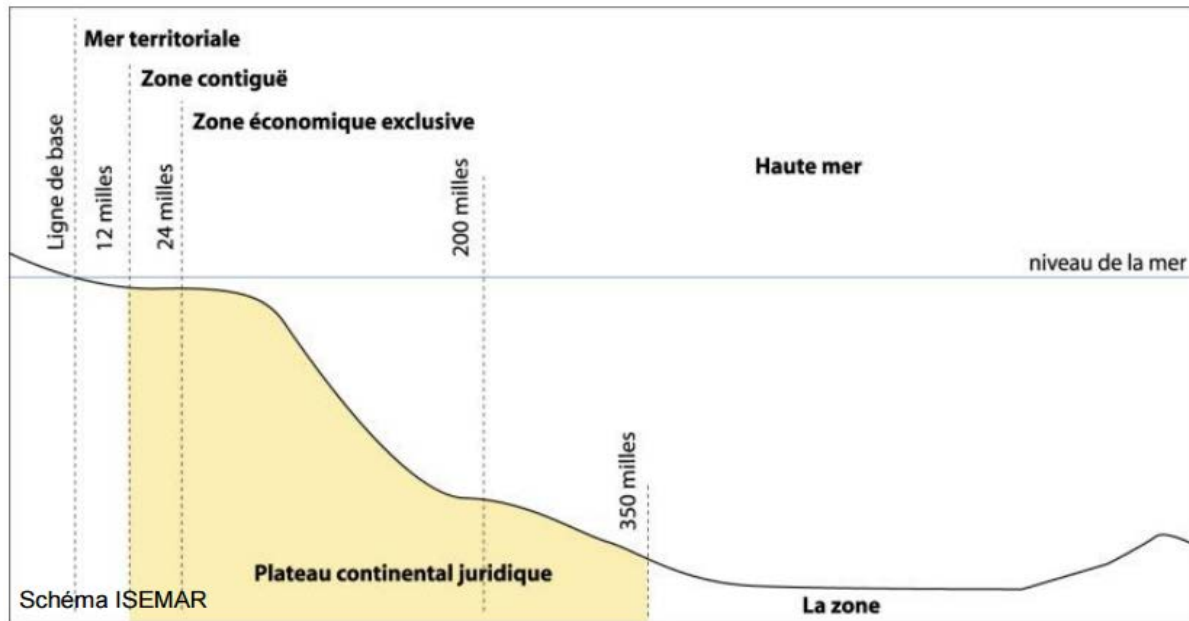
Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer (CNUDM ou UNCLOS en Anglais)

Adoptée en 1982 à Montego Bay (Jamaïque), elle introduit un zonage des espaces marins considérant que la souveraineté et la juridiction des Etats côtiers s'exercent sur l'océan de façon différenciée selon la distance à laquelle on se trouve de la côte. Fortement individualisées et soumises au droit national à proximité immédiate des côtes et de plus en plus collectives et soumise au droit international au fur et à mesure que l'on s'écarte vers le large.

Elle constitue le cadre juridique essentiel pour la gestion des pêches et la création d'AMP dans les espaces maritimes sur la base de ses Articles 192 (obligation de protéger et préserver l'environnement marin), 194(5) (concernant la protection et la préservation des écosystèmes rares et fragiles et des habitats en danger) et 197 (sur la coopération entre les Etats).



Zonage juridique de l'espace marin (source : IFREMER)



Zones au-delà des juridictions nationales (haute mer) : « La haute mer (HM) est le volume d'eau au-delà de la limite de la ZEE (200 milles). La HM est affectée à des fins pacifiques et son régime est celui des libertés : de navigation, de survol, de pose de câbles et conduites sous-marins, de construire des îles artificielles ou des installations autorisées par le droit international, de pêche et de recherche scientifique. Les fonds marins au-delà des limites externes du PC sont dénommés "grands fonds marins" (ou "La Zone") et sont rattachés au patrimoine commun de l'humanité. Le régime juridique de ces espaces fut âprement discuté et, sur ce point, la CMB fut révisée en 1994, pour proposer un régime davantage viable, mais toujours complexe. En l'état actuel, aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer sa souveraineté ou des droits exclusifs quelconques sur cette zone et sur ses ressources minérales. Un Code Minier est cependant progressivement constitué car il est prévu une exploitation bicéphale (ou en parallèle) de la Zone. La CMB crée et mandate l'Autorité Internationale des Grands Fonds Marins (l'Autorité) pour gérer la Zone au plan institutionnel. Concrètement, des secteurs sont attribués pour moitié aux Etats et aux investisseurs privés et pour moitié à "l'Entreprise" (organe qui exploitera la Zone pour le compte des pays en voie de développement, pour garantir le partage des ressources à l'échelle de la planète). » (d'après TOURET P. & A. GALLAIS BOUCHER. 2014.- Les exploitations des espaces maritimes. ISEMAR. Note 168. 4p.).

CONSERVATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

La Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique

Adoptée en 1992, la CDB a fait des « zones protégées » un outil privilégié pour la protection de la biodiversité (Art. 8). Elle s'applique aux zones situées dans les limites de la juridiction nationale des Etats (Art. 4). La CDB s'applique au milieu marin conformément aux droits et obligation des Etats découlant du droit de la mer (Art. 22).

Elle ne s'applique donc pas à la haute mer. Les travaux réalisés dans le cadre de cette Convention concernant la diversité biologique marine et côtière ainsi que les aires

protégées, peuvent toutefois être transposés à la haute mer, plus au titre de la bonne gouvernance qu'en termes strictement juridiques. La 5^{ème} Conférence des Parties en 2000 a adopté l'approche écosystémique. Lors de la septième réunion de la Conférence des Parties (CdP 7, 2004) la CDB a adopté un Programme de Travail sur les Aires Protégées, visant à établir entre 2004 et 2012 *des systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées complets, efficacement gérés et écologiquement représentatifs* ». Cet objectif, fondé sur aucune analyse de faisabilité, n'a pas été atteint. Lors de sa réunion de Nagoya (Japon) en 2010, la Convention des Parties (CdP 10) de la CDB a adopté un Plan Stratégique dont la cible 11 (Aichi) prévoit la mise en place, à l'horizon 2020, d'un réseau d'aires marines protégées couvrant au minimum 10% des zones côtières et des océans.

Au niveau des concepts, il existe un accord entre les Secrétariats de l'UICN et de la CDB pour reconnaître que leurs définitions respectives, bien que légèrement différentes, ont la même signification. D'autre part, la CDB « *reconnaît l'intérêt du système unique et international de classification des aires protégées de l'UICN (...) se félicite des efforts de la CMAP/UICN visant à affiner ce système de catégories (...) et encourage les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à assigner des catégories de gestion à leurs aires protégées* (Dudley, 2008 :85) ;

La Convention sur la Conservation des espèces migratrices (CMS)

Adoptée en 1982, la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS ou Convention de Bonn), a pour but d'assurer la conservation des espèces migratrices terrestres, marines et aériennes dans l'ensemble de leur aire de répartition. C'est l'un des traités intergouvernementaux concernant la conservation de la faune sauvage et de ses habitats à l'échelle mondiale.

Les espèces migratrices sont des composants essentiels des écosystèmes marins, un problème particulier pour les AMP. Elle est également une caution morale et légale importante pour le développement des réseaux d'AMP pour les ressources migratrices ou hautement migratrices (au sens de la CNUDM). La CMS est la seule convention mondiale qui traite de façon exhaustive tous les aspects de la conservation des espèces migratrices et des habitats dont elles dépendent.

La Convention internationale pour la protection des oiseaux

Adoptée en 1950, la Convention internationale pour la protection des oiseaux est pertinente pour la protection des oiseaux marins dans les AMP ainsi que dans la pêche où ils sont souvent des victimes accidentelles (des filets maillants ou des longues lignes).

La Convention de Washington ou CITES

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES ou Convention de Washington) a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. Elle concerne directement les espèces emblématiques inféodées au milieu marin et côtier (tortues, cétacés, siréniens, etc.).

La Convention du Patrimoine Mondial

Adoptée en 1972, la Convention concernant la protection du Patrimoine Mondial culturel et naturel de l'UNESCO a permis d'enregistrer et de conserver des sites qui comptent parmi les endroits culturels et naturels les plus importants du monde. Pratiquement tous les sites du Patrimoine Mondial, qui sont considérés comme ayant une valeur universelle, sont également des aires protégées, souvent de type Ia, Ib et III.

CONSERVATION, UTILISATION DURABLE DES ZONES HUMIDES ET DE LEURS RESSOURCES

La Convention relatives aux zones humides dite Convention Ramsar

Adoptée en 1971, la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources (où se situent de très nombreuses AMP). Les décisions ne sont pas contraignantes. Elles créent une pression morale sur les gouvernements membres afin qu'ils protègent leurs zones humides. Tous les sites Ramsar ne sont cependant pas des aires protégées et il n'y a pas d'obligation pour un gouvernement de protéger légalement un site Ramsar.

DURABILITÉ DES PÊCHES

Code de Conduite pour une pêche responsable (CCPR)

Adopté en 1995, le CCPR de la FAO complète et détaille les engagements des Etats envers la CNUDM et est le cadre opérationnel généralement agréé pour tout ce qui concerne la gestion de la pêche et de l'aquaculture. Il est donc très pertinent pour tout ce qui concerne la pêche dans les AMP, dans ses dispositions générales mais également en ce qui concerne la gestion intégrée de la pêche dans la zone côtière. L'approche Écosystémique des Pêches AEP y est requise et est détaillées dans les Directives Techniques pertinentes (FAO ; 2003)

Accord des Nations Unies sur la Pêche (ANUP)

L'ANUP, de 1995, est un accord pour la mise en œuvre de la CNUDM dans les cas particuliers des stocks chevauchants (à cheval sur la ZEE et la haute mer) et des stocks hautement migrateurs. Il est interprété et appliqué en accord avec la CNUDM et dans son contexte. Il est applicable en haute mer même si certains de ses dispositions (relatives aux principes de précaution et de compatibilité des mesures entre aires adjacentes) sont de portée plus générale. Il spécifie que la gestion doit se fonder sur les approches de précaution et des principes écosystémiques et il renforce les droits et souligne les devoirs des états du Pavillon et des états du Port. L'approche écosystémique n'y est pas encore mentionnée mais de nombreux points la préfigurent (protection des espèces cibles, dépendantes et associées ; interdépendance des stocks ; gestion des espèces non-cibles ; minimisation de la pollution, rejets, pêche fantôme ; espèces en danger) et protection de la biodiversité.

AUTRES CONVENTIONS

La Convention de Londres et MARPOL

Adoptée en 1972, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (ou Convention de Londres) et la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (de 1973) et par le protocole de MARPOL 73/78, sont des instruments pertinents en regard de la pollution par les navires de pêche ou le rejet et la perte des engins de pêche en mer (responsables de la pêche fantôme). Ils sont également pertinents pour protéger les ressources des AMP des pollutions d'origine marine en particulier par le biais des « aires spéciales » prévues par cette convention pour protéger les zones qui, de par leurs caractéristiques océanographiques ou écologiques nécessitent une protection particulière.

La Convention d'Aarhus

Adoptée en 1998, la convention d'Aarhus de 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, est un accord international visant à : (i) améliorer l'information délivrée par les autorités publiques, vis-à-vis des principales données environnementales ; (ii) favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement (par exemple, sous la forme d'enquêtes publiques ; et (iii) étendre les conditions d'accès à la justice en matière de législation environnementale et d'accès à l'information. Cette Convention sous-tend les efforts de ces 10 dernières années en matière de participation des acteurs à la prise de décision dans toutes les institutions traitant de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

CONVENTIONS DES MERS RÉGIONALES

Beaucoup sont établies sous les auspices du PNUE mais certaines lui sont antérieures. Dans la plupart des cas, les plans d'action adoptés sont contraignants. La plupart des conventions sont compétentes dans les ZEE et seulement 4 d'entre elles ont des compétences dans la haute mer. Les conventions ont été complétées par des protocoles spécifiques sur les zones protégées, pour la conservation de la vie sauvage et, plus récemment, de la biodiversité. Certains de ces protocoles concernent spécialement les aires marines protégées. La Convention d'Abidjan est une des conventions des mers régionales pour la façade atlantique de l'Afrique.

Annexe 3 : Listing des aires protégées marine et côtière en Afrique Centrale

CAMEROUN

NOM	STATUT	CODE WDPA	RAMSAR
Ma'an National Park	Parc National	1242	
Douala Edéa Wildlife Reserve	Réserve de faune	1244	
Parc marin de Kribi Mayanga Elombo Campo	Parc marin Proposé	555548873	
Mangrove de Mabeta Kangué	Non déterminé	478161	
Mangroves de Ndongore National Park	Parc National	308634	
Estuaire du Rio Del Rey	Site Ramsar	555542688	1CM005

CONGO

NOM	STATUT	CODE WDPA	RAMSAR
Cayo Loufoualeba	Site Ramsar	109017	1CG002
Conkouati Douli National Park	Parc National	313401	
Conkouati Douli	Site Ramsar	109018	1CG003
Marais de la Ntombo (Koulilou)	Proposé	0	
Baie de Loango	Proposé	0	
Congo Brazzaville Shark Sanctuary	Non déterminé	0	
Tchimpounga	Sanctuaire de faune	99855	

GABON

NOM	STATUT	CODE WDPA	RAMSAR
Parc marin des canyons de l'Ogooue	Proposé	0	
Parc marin de l'abyssé bleu	Proposé	0	
Parcs marins des embouchures	Proposé	0	
Akanda National Park	Parc National	72320	
Parc National Akanda	Site Ramsar	903025	1GA005
Iguéla	Réserve de chasse	28846	

Loango National Park	Parc National	303874	
Mayumba National Park	Parc National	555512108	
Forêt classée de la Mondah	Forêt classée	0	
Moukalaba Doudou	Parc National	303877	
Ngove Ndogo	Réserve de chasse	28844	
Bas Ogooue	Site Ramsar	109034	1GA007
Plaine Ouanga	Réserve de faune	28840	
Petit Loango Faunal Reserve	Réserve de faune	28839	
Petit Loango	Site Ramsar	67932	1GA002
Pongara National Park	Parc National	303879	
Parc National Pongara	Site Ramsar	903026	1GA006
Sette Cama Hunting Area	Réserve de chasse	28845	
Setté Cama	Site Ramsar	67933	1GA003
Wongha Wonghé	Site Ramsar	67931	1GA001
Wonga Wongué Presidential Reserve	Réserve présidentielle	666	

GUINEE EQUATORIALE

NOM	STATUT	CODE WDPA	RAMSAR
Annobón Natural Reserve	Nature Reserve	20269	
Isla de Annobón	Site Ramsar	901293	1CQ001
Caldera de Luba scientific reserve	Réserve de faune	313354	
Corisco y Elobeyes Natural Reserve	Nature Reserve	313364	
Estuario del Muni Natural Reserve	Nature Reserve	20260	
Reserva Natural del Estuario del Muni	Site Ramsar	901294	1CQ003
Playa Nendyi Scientific Reserve	Réserve scientifique	313355	
Punta Llende Natural Reserve	Nature Reserve	313362	
Rio Campo Natural Reserve	Nature Reserve	313361	
Río Ntem o Campo	Site Ramsar	901295	1CQ002

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

NOM	STATUT	CODE WDPA	RAMSAR
Parc Marin des Mangroves	Parc National	555512069	
Parc national des Mangroves	Site Ramsar	166888	1ZR002

SAO TOME E PRINCIPE

NOM	STATUT	CODE WDPA	RAMSAR
Obo	Parc National	124355	
Zone ecologica (Principe)	Nature Reserve	28391	
Ilots Tinhosas	Site Ramsar	902976	1ST001
Réserve de Biosphère de Principe	Réserve de Biosphère	0	